

E 3626

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan.

EUPOL AFGHANISTAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 17 septembre 2007

N° 07-1840a

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 septembre 2007
(OR. an)

PROJET REV 1
10.09.2007

/07

LIMITE

CIVCOM
PESC
COSDP
COASI
JAI
RELEX

Objet : **Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune
2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union
européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)**

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

**modifiant l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement
de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan
(EUPOL AFGHANISTAN)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 30 mai 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/369/PESC relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan¹.
- (2) Le 28 juin 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives à la structure de commandement et de contrôle pour les opérations civiles de l'UE dans le cadre de la gestion des crises ; ces lignes directrices prévoient notamment qu'un commandant d'opération civil exercera son commandement et son contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de l'ensemble des opérations civiles de gestion de crise, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du Secrétaire général/haut représentant pour la PESC (SG/HR) ; ces lignes directrices prévoient que le Directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC), créée au sein du Secrétariat du Conseil, soit, pour chaque opération de gestion de crise, le commandant d'opération civil.
- (3) La structure de commandement et de contrôle susmentionnée ne porte pas atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de la Mission envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la Mission.
- (4) Le dispositif de veille créé au sein du Secrétariat du Conseil doit être activé pour cette Mission.
- (5) Il convient de modifier l'action commune 2007/369/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 139/33 31.5.2007

Article premier

L'action commune 2007/369/PESC est modifiée de la manière suivante :

1) Un nouvel article 5a est inséré :

« Article 5a

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil d'EUPOL AFGHANISTAN.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR exerce le commandement et le contrôle d'EUPOL AFGHANISTAN au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant des instructions en tant que de besoin au chef de la Mission.
4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance.
6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se consultent mutuellement. »

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Chef de la Mission

1. Le Général de brigade Friedrich Eichele est nommé chef de la Mission EUPOL AFGHANISTAN.
2. Le chef de la Mission assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de la Mission sur le théâtre d'opération.
3. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique des avoirs, ressources et informations mis à la disposition de la Mission.
4. Le chef de la Mission donne des instructions pour la conduite effective d'EUPOL AFGHANISTAN sur le théâtre d'opération, et en assure la gestion quotidienne selon les instructions du commandant d'opération civil.
5. Le chef de la Mission est responsable de l'exécution du budget de la Mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission. »
6. Le chef de la Mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.
7. Le Chef de la Mission représente EUPOL AFGHANISTAN dans la zone des opérations et veille à la bonne visibilité de la Mission.
8. Le chef de la Mission assure la coordination avec les autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain, le cas échéant. Le chef de la Mission reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques locales du RSUE.

9. Le chef de la Mission veille à ce qu'EUPOL AFGHANISTAN coopère étroitement et assure la coordination avec le gouvernement afghan et les acteurs internationaux concernés, le cas échéant, notamment l'OTAN et la Force internationale d'assistance à la sécurité, les pays chefs de file des Équipes de reconstruction provinciale, les Nations Unies (Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)) et les pays tiers qui participent actuellement à la réforme de la police en Afghanistan.

3) L'article 7, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« 5. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la Mission. Il respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil.² »

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Chaîne de commandement

1. EUPOL AFGHANISTAN possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.
2. Le Comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique d'EUPOL AFGHANISTAN.
3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR est le commandant au niveau stratégique de l'opération civile menée au titre de la PESD et, en cette qualité, donne des instructions au chef de la Mission et lui fournit conseil et appui technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général/ Haut représentant.

² JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.2.2004, p. 48).

5. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle d'EUPOL AFGHANISTAN sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil. »

- 5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la Mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes à cet effet conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de modifier l'OPLAN. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de la Mission. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de la Mission demeure du ressort du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de la Mission sur des questions relevant de sa responsabilité. »

- 6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 11*

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de la Mission et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour EUPOL AFGHANISTAN conformément aux articles 5a et 9, en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.
2. Le chef de la Mission est responsable de la sécurité de l'opération et du respect des normes de sécurité minimales applicables à l'opération, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.
3. Le chef de la Mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la Mission qui rend compte au chef de la Mission et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
4. Le chef de la Mission nomme les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les lieux de mission au niveau provincial et régional qui, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la Mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects

relatifs à la sécurité des différents éléments de la Mission.

5. Le personnel d'EUPOL AFGHANISTAN reçoit une formation de sécurité obligatoire avant de prendre ses fonctions, conformément à l'OPLAN. Il reçoit également une formation régulière de mise à jour organisée sur le théâtre d'opération par le responsable principal de la sécurité de la Mission. »

- 7) Un nouvel article 15a est inséré après l'article 15 :

« Article 15a
Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour EUPOL AFGHANISTAN. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
